

Critique d'un article¹ intitulé

« Les sacrements de l'Église sont valides ! »



Notre présente critique pourrait, du reste, être titrée :

« Les prétendus sacrements de ce qui n'est pas l'Église sont invalides ! »

par J-P. BONTEMPS²

1 Source : <http://lebloglaquestion.wordpress.com/2010/09/11/les-sacrements-de-leglise-sont-valides/>

2 Que nous remercions pour l'envoi de cette réfutation !

Nous avons d'ailleurs là, toute notre argumentation : s'il est démontré (comme c'est précisément le cas) que Paul VI, qui a institué les prétendus "*nouveaux sacrements*", n'était pas Pape (du moins ne l'était pas formellement), ce n'est donc pas l'Église par la voix de son Chef visible qui les a institués, ce n'est en conséquence pas Notre-Seigneur Jésus-Christ, son véritable Chef, qui l'a fait, et, par conséquent, ces prétendus "*nouveaux sacrements*" sont tous invalides puisque ne peut être valide que ce qui est institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

La démonstration du fait que Paul VI (et ses successeurs qui suivent la même ligne vaticandeuse) ne soit pas formellement pape, a été faite ailleurs et nous n'y reviendrons pas ici, cela n'étant pas l'objet de la présente critique.

Cela dit, et malgré notre entrée en matière tranchant d'emblée le problème, il nous faut entrer dans le détail, autant que cela nous est possible, de cette sottise qui voudrait que les prétendus "*nouveaux sacrements*" émanant de Vatican II soient valides.

1. Nous lisons, dans le premier §, ceci : « [...] *On les a tellement modifié* [sic ! : les prétendus "*nouveaux sacrements*"] répètent les sédévacantistes, *que la plupart d'entre eux sont devenus inefficaces et invalides.* [...] »

C'est là un singulier raccourci, totalement partiel dans son exposition de la position dite "*sédévacantiste*" !

Car non seulement cette exposition est partielle mais, au regard de ce que nous disions dans notre entrée en matière, nous voyons qu'elle est entièrement fautive, du moins pour les vrais "*sédévacantistes*" : elle ne peut éventuellement être exacte que pour des sentimentaux attachés exclusivement aux formes passéistes sans porter attention aux considérations théologiques.

D'emblée, donc, nous voyons le niveau faible et ridicule de cette analyse de la position "*sédévacantiste*" et de la défense de la validité des prétendus "*nouveaux sacrements*" !...

2. Toujours dans ce premier §, et encore à propos des "*sédévacantistes*", nous trouvons également cette dernière phrase : « *Plus grave encore, quelques-uns soutiennent l'idée selon laquelle Benoît XVI ne serait pas Pape parce que non validement consacré évêque.* »

Cela aussi est un singulier raccourci ! car s'il est vrai que certains "*sédévacantistes*" soutiennent cette thèse, il en est beaucoup qui ne se fondent pas sur cette hypothèse pour démontrer (et ils le démontrent) que, non seulement Benoît XVI mais tous ses prédécesseurs depuis au moins Paul VI (pour certains depuis Jean XXIII), ne sont pas papes (au moins *formaliter*) et

cela, non en raison du fait qu'ils n'étaient pas évêques mais parce que ce qu'ils ont fait, notamment par le *conciliabule* vaticandeuX et ce qui en a toujours suivi, un véritable Pape ne peut pas le faire...

A partir de là, la suite de l'article s'écroule comme un château de cartes...

Car si c'est un véritable Pape qui a institué les "*nouveaux sacrements*", alors oui, « *Déclarer invalide un sacrement conféré dans l'Église catholique, selon le rite nouveau décrété par l'Autorité romaine, est inconcevable : cela revient à convoquer le Juge suprême au tribunal privé de notre conscience !* »

Mais si ce n'est pas un Pape (*formaliter*) qui les a institués alors c'est injurier « *le Juge suprême* » que de faire semblant de reconnaître qu'ils viennent de Lui et ainsi, « *cela revient à convoquer le Juge suprême au tribunal privé de notre conscience !* »...

Tout le reste, nous nous en moquons éperdument : ce n'est que du baratin !...

Notons toutefois ces quelques autres remarques :

3. Si « *Le développement des rites est normal et traditionnel* » (**éventuellement**, c'est-à-dire sous certaines conditions qui n'en changent pas la nature) au sein de l'Église Catholique dirigée par un véritable Pape (*formaliter* pour certains), cela est absolument faux dans le cadre, non d'un « *développement* » mais du bouleversement radical engendré par Vatican II qui a changé la nature même des rites.

4. « *Le Souverain Pontife a tout pouvoir, de par les promesses de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de réformer les rites sacramentels sans que la validité en souffre* » (à condition de n'en pas changer la nature – mais, à dire vrai, un véritable Pape ne le peut), oui !

Mais non celui qui, comme il est démontré pour Paul VI, n'est pas formellement Pape...

5. « *Juger soi-même de l'invalidité des rites à l'encontre de l'Autorité et de l'usage de "l'Église qui était, est et sera toujours l'infailible interprète et fidèle législatrice des volontés de Notre-Seigneur", revient à renier la foi en la Sainte Église catholique, article de notre Credo* », oui !

Mais juger soi-même, ou par une pseudo-autorité, de la validité « *des rites à l'encontre de l'Autorité et de l'usage de "l'Église qui était, est et sera toujours l'infailible interprète et fidèle législatrice des volontés de Notre-Seigneur", revient à renier la foi en la Sainte Église catholique, article de notre Credo* », est tout aussi vrai contre les tenants de la thèse du Pape toujours véritablement présent...

6. L'affirmation : « *Les prêtres ordonnés selon le nouvel Ordo, sont effectivement prêtres* », est une pétition de principe qui n'est pas, dans ce document, démontrée : c'est une affirmation gratuite !

Or, ce qui s'affirme gratuitement, se nie tout aussi gratuitement...

Mais, de plus, nous prétendons démontrer ci-dessus la fausseté d'une telle affirmation !...

Dans le paragraphe qui suit immédiatement cette pétition de principe, nous trouvons ceci :

7. « *Les sacro-saints rites ont été changés, il est vrai, et on peut le regretter énormément, mais **n'imaginons pas que désormais des milliers de faux prêtres et de faux évêques, voire un faux pape, sont en circulation depuis qu'il y a eu des ordinations selon le nouveau rite ! Une accusation aussi démente mène droit au sédévacantisme que nous avons fermement dénoncé dans ses dangers et funestes conséquences, et conduit à la conclusion que l'Église romaine n'existe plus aujourd'hui, affirmations absolument inacceptables, folles [sic] et terrifiantes, car cela signifierait que Satan est vainqueur et a triomphé du Christ !*** »

- a) « *que désormais des milliers de faux prêtres et de faux évêques, voire un faux pape, [soient] en circulation* » est une accusation qui n'est « *démente* » que dans l'esprit partisan de l'auteur dont on ne connaît pas même l'identité, puisqu'il n'a pas le courage du témoignage de la Foi ! Et pour cause : il a "foi" en les faux papes vaticandeux...
- b) Que cette accusation (fondée et raisonnable) « *mène droit au sédévacantisme* », cela est non seulement possible, mais c'est tant mieux ! Les "papes" vaticandeux n'étant pas formellement Papes !
- c) Les « *funestes conséquences* », si elles peuvent malheureusement exister avec certains sédévacantistes excessifs, sont également d'une réalité mortifère avec tous les partisans de la thèse du Pape toujours véritablement présent...
- d) Que cette accusation (fondée et raisonnable) puisse « [conduire] à la conclusion que l'Église romaine n'existe plus aujourd'hui, affirmations absolument inacceptables, folles et terrifiantes, car cela signifierait que Satan est vainqueur et a triomphé du Christ », n'est (malheureusement) vraie qu'avec certains sédévacantistes excessifs et,

en tout cas, pas avec ceux qui font la distinction classique (tirée de saint Robert BELLARMIN) conforme à la philosophie scolastique et plus précisément thomiste ainsi qu'au réalisme aristotélicien, de la matière (*seconde* : la personne élue par le conclave) et la forme du Pontificat accordée par Dieu Lui-même à l'élu du conclave sous certaine condition (l'acceptation réelle de la charge pontificale, sans hypothèque d'un *obex* caché faisant opposition à la réception de cette forme), ni avec ceux qui, ne faisant pourtant cette distinction ardue à concevoir, ne rejettent cependant pas de façon sectaire la position de ceux-là.

En un mot, la dernière phrase de ce paragraphe manque singulièrement de... distinctions, précisément !...

Autres observations :

8. Comment, si « *la Réforme liturgique dans son ensemble, la réforme des rites du sacrement de l'ordre incluse, est moralement inacceptable et s'éloigne de façon impressionnante de la foi catholique telle qu'elle a été définie par le Concile de Trente* », peut-elle être l'œuvre d'un Pape (véritable) ?

N'est-ce pas là « *Juger soi-même [du bien fondé] des rites à l'encontre de l'Autorité et de l'usage de "l'Église qui était, est et sera toujours l'infaillible interprète et fidèle législatrice des volontés de Notre-Seigneur"*, revient à renier la foi en la Sainte Église catholique, article de notre Credo » et tomber ainsi sous le coup de la condamnation de la 78^{ème} proposition du synode de Pistoie ?

En effet, ce synode, tenu à Pistoia (Toscane) en 1786 et inspiré par le fébronianisme (doctrine opposée aux prérogatives du Saint Siège) et le jansénisme, avait édicté dans sa 78^{ème} proposition ceci :

« dans chaque article³, il faut distinguer ce qui se rapporte à la foi et à l'essence de la religion de ce qui est propre à la discipline ; ... dans cette discipline même, il faut distinguer ce qui est nécessaire ou utile pour retenir les fidèles dans le bon esprit, de ce qui est inutile ou trop pesant pour la liberté des enfants de la nouvelle alliance, et encore plus de ce qui est dangereux et nuisible, comme conduisant à la superstition et au matérialisme. »⁴

Cette proposition fut donc condamnée en 1794, avec 84 autres, par le Pape Pie VI dans sa Bulle valant Constitution Apostolique, *Auctorem fidei*, pour le motif suivant :

« parce que, par la généralité de ses expressions, elle inclut et

3 (proposé par notre Mère la Sainte Eglise catholique. Note de JPB.)

4 Cité par M. l'abbé Bernard LUCIEN, supplément au N° 2 des *Cahiers de Cassiciacum*, p. 5, note 6.

soumet à l'examen prescrit même la discipline constituée et approuvée par l'Eglise, *comme si l'Eglise, qui est régie par l'Esprit de Dieu, pouvait constituer une discipline non seulement inutile et même plus onéreuse que ce que permet la liberté chrétienne, mais encore dangereuse, nuisible, conduisant à la superstition et au matérialisme*⁵.

« Pour ces raisons, la proposition de Pistoie a été condamnée comme :

« "fausse, téméraire, scandaleuse, pernicieuse, offensante pour les oreilles pies, pour l'Eglise et pour l'Esprit de Dieu par qui elle est régie, injurieuse, au minimum erronée". »

Comment, dès lors, ne pas considérer cette proposition proclamant d'une part que « *la Réforme liturgique dans son ensemble, la réforme des rites du sacrement de l'ordre incluse, est moralement inacceptable et s'éloigne de façon impressionnante de la foi catholique telle qu'elle a été définie par le Concile de Trente* », et d'autre part que cette « *Réforme liturgique dans son ensemble, [...], cette] réforme des rites du sacrement de l'ordre incluse* » est cependant l'œuvre d'un véritable Pape, comment ne pas la considérer, demandé-je, comme « *fausse, téméraire, scandaleuse, pernicieuse, offensante pour les oreilles pies, pour l'Eglise et pour l'Esprit de Dieu par qui elle est régie, injurieuse, au minimum erronée* » ?...

Voilà où mène cette position incohérente de nos "traditionalistes" partisans de la thèse du Pape toujours véritablement présent...

9. « *ce qui fait un Pape c'est son élection par le conclave* » : FAUX !

Ce qui fait un Pape c'est la réception par l'élu du conclave de la forme du pontificat accordée par Dieu Lui-même à cet élu sous certaine condition (l'acceptation réelle de la charge pontificale, sans hypothèque d'un *obex* caché faisant opposition à la réception de cette forme) comme l'a défini saint Robert BELLARMIN (*De Romano Pontifice*, Lib. II, cap. 30) : « *...cardinales dum pontificem creant, exercent suam auctoritatem, non supra pontificem quia nondum est, sed circa materiam, idest circa personam quam per electionem quodammodo disponunt, ut a Deo pontificatur formam recipiat ; ...* » (« *...les cardinaux, lorsqu'ils créent un Pontife, exercent leur autorité non sur le Pontife, puisqu'il n'est pas encore, mais sur la matière, c'est-à-dire sur la personne qu'ils disposent en quelque manière par l'élection, pour qu'elle reçoive de Dieu la forme du Pontificat ;...* » – *Du Pontife Romain*, L. II, c. 30. – Cité par M. l'abbé Bernard LUCIEN qui souligne, in *CAHIERS DE CASSICIACUM* n° 2 de Novembre 1979, "NOTE SUR LA DISTINCTION 'MATERIALITER – FORMALITER'", p. 83.)

10. « *Par conséquent, si le rite de la Messe et celui des sacrements, y compris celui*

5 Souligné en italiques par l'abbé LUCIEN, op. cit., *ibidem*.

*de l'ordination épiscopale, qui ont été promulgués après Vatican II par un Pape légitime, et c'est bien le cas pour tous ceux qui se sont succédés sur la chaire de Pierre depuis 1962 [pétition de principe entièrement gratuite qui se nie tout aussi gratuitement et dont nous prouvons d'ailleurs le contraire !...], **ces rites sont, bien que douteux et hautement contestables sur le plan liturgique – ceci est certain – des rites de l'Eglise catholique, ils ne peuvent être ni illicites ou encore moins invalides. Les prêtres selon le nouvel Ordo sont donc effectivement prêtres, les évêques entièrement évêques et les sacrements qu'ils célèbrent, les ordinations qu'ils effectuent, parfaitement valides et authentiques.** »*



Des rites « *douteux et hautement contestables* » doivent être tenus, en vertu du tutorisme requis en matière sacramentelle, pour invalides !

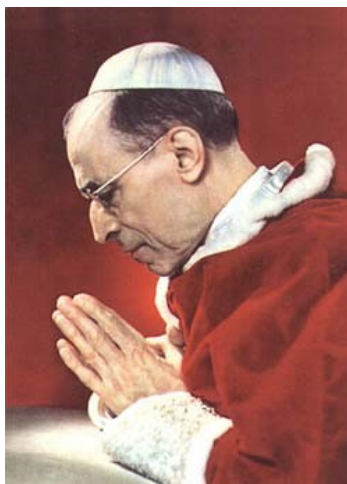
En conséquence, « Les prêtres selon le nouvel Ordo doivent donc effectivement être tenus pour non-prêtres, les évêques pour non-évêques et les “sacrements” qu'ils célèbrent, les “ordinations” qu'ils effectuent, pour parfaitement invalides et pour non-authentiques.

En conclusion, cet article est un tissu de sottises, d'à-peu-près, de parti pris, un ramassis d'incompétence et d'ignorance crasse, et n'est bon qu'à être jeter à la poubelle !

J-P. BONTEMPS

Ajout du site www.catholique-sedevacantiste.com :

Concernant plus précisément la 'réforme' de Pie XII et celle de Paul VI



Le site *Laquestion* écrit que « dans la constitution apostolique *Sacramentum Ordinis* de 1947, Pie XII contredit formellement le Décret aux Arméniens d'Eugène IV en établissant que la matière et la forme de l'ordination sont l'imposition des mains et la prière consécatoire. » Ainsi, il est tout à fait possible et légitime - selon le site *laquestion* - que Paul VI ait pu modifier la forme de la nouveau rite de consécration épiscopale. Mais **cet argument ne vaut pas**.

Réponse brève

Il est vrai que le Pape Pie XII a **déplacé** ce qui était considéré comme étant la matière du sacrement de l'ordre (la porrection des instruments sacrés⁶) à l'imposition des mains ("*nouvelle*" matière). **Mais le rite en lui-même est resté identique puisque le diacre continue de toucher les instruments et les paroles n'ont pas été touchées.**

Explications

*** Rappels**

6 calice + patène

Dans tout sacrement, il faut distinguer la *signification*, c'est-à-dire sa grâce propre, celle que le Notre-Seigneur entend communiquer par ce signe sensible, et le signe lui-même, qui est composé de matière et de forme, de choses et de paroles et qui exprime la grâce qu'il produit.

«La signification, rappelle Léon XIII, doit se trouver dans tout le rite essentiel, c'est-à-dire dans la matière et la forme».

Tous les sacrements de la loi nouvelle ont donc été institués par le Jésus-Christ mais son Vicaire a le pouvoir de déterminer le signe (matière + forme) de certains sacrements qui a été laissé à la libre discrétion des autorités de l'Eglise.

«Certains d'entre eux [les sacrements] ont été déterminés par lui non seulement quant à la *signification*, mais encore quant au *signe* lui-même, composé de matière et de forme : ainsi pour le baptême. Pour d'autres signes sacramentels, Il les a déterminés quant à la *signification* seulement, laissant à Son Église et au pouvoir juridictionnel infailliblement assisté la faculté de désigner plus particulièrement, selon les besoins des temps et des lieux, la matière et la forme du signe». (Journet, L'Eglise du Verbe Incarné, tome I, p. 150)

L'Eglise, qui a le pouvoir de désigner la matière et la forme de certains sacrements⁷ (parmi lesquels le sacrement de l'Ordre), c'est-à-dire leur signe, a le pouvoir de les changer. Mais elle le peut à la **condition formelle que le changement n'altère en rien la signification du rite que la forme est censée exprimer**. Citons à ce sujet le concile de Trente :

«L'Eglise a toujours eu, dans la dispensation des sacrements - **étant bien entendu que leur substance ne serait pas touchée, *salva illorum substantia*** - le pouvoir de décider ou de modifier ce qu'elle jugeait mieux convenir à l'utilité spirituelle de ceux qui les reçoivent ou au respect des sacrements eux-mêmes, selon la variété des circonstances, des temps et des lieux.» (Denz. 931)

Saint Thomas d'Aquin nous donne la raison de cette condition : «Si une partie substantielle de la forme sacramentelle est supprimée, le sens essentiel des mots est détruit, et conséquemment le sacrement devient invalide⁸».

⁷ Ce n'est évidemment pas le cas pour les sacrements auxquels Notre-Seigneur a établi directement le signe sacramentel ; en cela, aucun Pape n'a le pouvoir de modifier la forme et la matière. Par exemple l'Eucharistie : Aucun Pape n'a le pouvoir de décréter que la matière de ce sacrement est désormais une autre substance que le pain (pour le corps du Christ) et le vin (pour son Sang) **puisque Notre Seigneur a indiqué lui-même que la matière était le pain et le vin**. Cela vaut bien évidemment pour la forme du sacrement de l'Eucharistie (les paroles de consécration) : Notre Seigneur l'ayant explicitement définie, il est impossible de changer quoi que ce soit. Pourtant, les paroles (et la ponctuation) de la consécration dans le Nouvel Ordo Missae ont été suffisamment modifiées pour rendre la nouvelle « messe » invalide.

⁸ S. th., III, q. 60, a. 8

« L'Église n'a pas pouvoir sur la substance⁹ des sacrements, c'est-à-dire sur ce que le Christ, Notre-Seigneur, Lui-même a établi comme signe sacramentel à conserver au témoignage des sources de la divine Révélation¹⁰ ». (Pie XII)

Pour le sacrement de l'Ordre, Notre Seigneur a institué ce sacrement quant à sa signification¹¹ mais il a laissé à l'Église le pouvoir de déterminer son signe (matière + forme).

* Le Concile de Florence et le décret pour les arméniens

C'est dans ce concile que, pour la première fois, l'Église s'est prononcée sur la forme du sacrement de l'ordre. Elle l'a fait dans le décret pour les Arméniens promulgué en 1439 : « Le sixième sacrement est celui de l'ordre. Sa matière est ce par quoi l'ordre est conféré. Ainsi le sacerdoce est transmis par la porrection du calice avec le vin et de la patène avec le pain (matière)... La forme du sacerdoce est la suivante : *Reçois le pouvoir d'offrir le sacrifice dans l'Église pour les vivants et pour les morts, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit* » (Denz. 701).

Cette déclaration reflète l'opinion de saint Thomas d'Aquin¹² et la pratique commune des Églises romaine et arménienne. Cependant elle n'a jamais été considérée par tous comme définitive pour l'Église universelle. D'abord, les Grecs, dont les ordinations ont toujours été considérées comme valides, ne pratiquent pas **la porrection des instruments**. Ensuite, des études historiques démontrent que cette pratique ne fut introduite qu'après le quatrième siècle. Aussi est-ce intentionnellement que les Pères du concile de Trente laissèrent cette question ouverte et évitèrent de définir quelle était la matière ou la forme de ce sacrement. **Cette question ne devait être réglée que beaucoup plus tard, par le Pape Pie XII.**

Quelle est l'autorité de ce décret ?

C'est donc le décret *Pour les Arméniens*, promulgué en 1439, qui fixa comme matière des divers ordres la tradition des instruments. Mais d'autre part, Rome continuait à considérer comme valides les ordinations orientales faites sans tradition des instruments. Dans son Instruction *Presbyterii graeci* (31/08/1595), Clément VIII

9 La substance d'une chose, c'est ce qui la constitue indépendamment des accessoires ou choses accidentelles qui l'entourent. La substance de chaque sacrement, c'est sa réalité, c'est-à-dire la grâce propre à chacun en tant qu'elle est signifiée (en tant qu'elle est produite, elle en est l'effet). La grâce sacramentelle n'étant produite par le signe que s'il la représente, on peut dire que la substance d'une forme sacramentelle, c'est sa signification.

10 Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis*

11 Que doivent exprimer les paroles de la forme pour conférer les Saints Ordres ?

Dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* Pie XII en a énoncé le principe général en déclarant que, pour les Saints Ordres, ces paroles doivent «signifier de manière **univoque** leurs effets sacramentels – à savoir **le pouvoir de l'Ordre et la grâce du Saint Esprit**». Notons **les deux éléments** que les paroles de cette forme doivent exprimer **de manière univoque** (c'est-à-dire de manière non ambiguë) : **l'ordre spécifique** qui est conféré (le diaconat, la prêtrise ou l'épiscopat), **et la grâce du Saint Esprit**. (Source : Abbé Cekada)

12 S. th., Supp., q. XXXVII, a. 5

exigeait qu'un évêque de rite grec fût présent à Rome pour conférer aux étudiants de sa nation l'ordination selon le rite grec. Dans la Bulle *Etsi pastoralis* (26/05/1742), pour les Italo-Grecs, Benoît XIV déclare : *Episcopi graeci in ordinibus conferendis ritum proprium graecum in Euchologio descriptum servant*. À plusieurs reprises, les Souverains Pontifes se sont prononcés dans le même sens.

D'après de nombreux théologiens, le décret serait simplement une instruction pratique, d'ordre disciplinaire et pastoral. D'après le cardinal Van Rossum, dont l'ouvrage *De essentia sacramenti Ordinis* (Fribourg-en-Brisgau 1914), est fondamental en la matière, le décret serait doctrinal, mais **pas définitif, ex cathedra, infaillible**. **Il en voit la preuve dans le fait que l'Église n'est jamais intervenue contre des opinions différentes**¹³.

*** La constitution apostolique de Pie XII**

La *signification* du sacrement de l'ordre, qui ne peut être changée, est demeurée constante dans l'Église. Par contre, le *signe* par lequel elle s'exprimait a changé en Occident : à l'imposition des mains s'est substituée la tradition des instruments. **Mais rien n'empêchait l'Église de revaloriser le rite de l'imposition des mains. C'est ce qu'elle fit le 30 novembre 1947 par la Constitution apostolique de Pie XII**. Dès le début de ce document le pape explique la raison de son intervention :

«Mais en ce qui concerne le sacrement de l'ordre, dont il s'agit ici, malgré son unité et son identité que nul catholique n'a jamais pu mettre en doute, il est arrivé au cours des âges, selon la diversité des temps et des lieux, qu'on a ajouté différents rites à son administration... **Nul n'ignore que l'Église romaine a toujours tenu pour valides les ordinations faites dans le rite grec sans la tradition des instruments. Aussi le concile de Florence, où a été conclue l'union des Grecs avec l'Église romaine, ne leur a-t-il pas imposé de changer le rite de l'ordination, ni d'y insérer la porrection des instruments. Bien plus, l'Église a voulu que, même à Rome, les Grecs fussent ordonnés selon leur propre rite. De là, il ressort que, même dans la pensée du concile de Florence, la tradition des instruments n'est pas requise de par la volonté de Notre-Seigneur Jésus-Christ pour la substance et pour la validité de ce sacrement. Si dans le temps elle a été nécessaire, même pour la validité, de par la volonté et le précepte de l'Église, on sait que ce qu'elle a établi, l'Église peut aussi le changer et l'abroger**».

Pie XII régla alors définitivement la question qui, jusque-là, divisait les théologiens. Il détermina quelles étaient la matière et la forme nécessaires et suffisantes pour l'administration valide du sacrement de l'ordre à ses trois degrés (diaconat, sacerdoce et épiscopat).

Cependant, Pie XII a explicitement ordonné de continuer à administrer le sacrement de l'Ordre comme il l'avait été jusque-là dans l'Église : **«*Nous ordonnons que toutes***

¹³ Voir *Dict. de théol. cath.*, art. « Ordre », surtout col. 1315 et suiv.

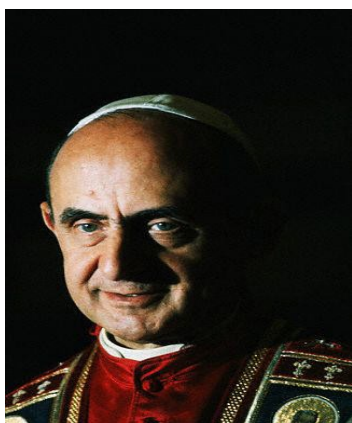
les prescriptions du Pontifical romain¹⁴ soient religieusement maintenues et observées». Ensuite, il a ordonné que personne ne s'arroge le droit de le changer. «Voilà ce que Nous ordonnons, déclarons et décrétons, nonobstant toutes dispositions contraires, même dignes de mention spéciale. En conséquence, Nous voulons et ordonnons que les dispositions susmentionnées soient incorporées d'une manière ou d'une autre dans le Pontifical romain. Nul n'aura le droit d'altérer la présente constitution par Nous donnée ni de s'y opposer par une audace téméraire.».

En effet, comme nous l'écrivions plus haut, le rite en lui-même est resté identique puisque le diacre continue de toucher les instruments et les paroles n'ont pas été touchées.

* La réforme de Paul VI : rite invalide !

Nous n'allons pas revenir sur les arguments fort judicieux donnés par Mr. J-P Bontemps : **Paul VI**, qui ne détenait aucunement l'autorité pontificale¹⁵, **n'avait donc pas le pouvoir de réformer quoi que ce soit**. « Ces actes, en tant précisément qu'ils prétendent être actes du Pape, **SONT NULS**¹⁶ » déclarait déjà Mgr Guerard des Lauriers.

Mais en dépit de ce fait qui ne mérite aucune contestation et qui prouve l'invalidité du nouveau rite, nous pouvons penser à plusieurs autres points aboutissant à la même conclusion.



Paul VI a changé la substance du sacrement de l'Ordre. En effet, il a modifié complètement les paroles essentielles (autrement dit, la **forme sacramentelle**)¹⁷ en modifiant ainsi la signification de ce sacrement. De plus, les nouvelles paroles ressemblent comme deux gouttes d'eau aux paroles que l'on retrouve dans le rite des « ordinations » anglicanes, déclarées comme entièrement nulles et invalides par le Pape Léon XIII ! Or, **un changement substantiel dans la signification de la forme sacramentelle rend un sacrement invalide !**

14 «Le *Pontifical* est le livre liturgique le plus magnifique que nous possédions. Il nous vient en droite ligne de l'antiquité chrétienne sans avoir subi les restaurations du Missel, du Bréviaire ; il est tout entier un témoin des vieux âges». (Mgr Pierre Batiffol. Préface pour *Les Etapes du Sacerdoce* par René Duboscq, p.s.s.)

15 Du fait de ses hérésies et qu'il ait promulgué la déclaration sur la liberté religieuse, *Dignatis humanae*, lors du Conciliabule Vatican II.

16 Mgr Guerard des Lauriers, cité dans le livre *Le problème de l'Autorité et de l'épiscopat dans l'Eglise*

17 S'il était Pape – ce qui n'était pas le cas - il en avait **à priori** le pouvoir. Mais une modification aurait été surprenante puisque le Pape Pie XII venait, en engageant son infaillibilité *ex cathedra*, de déclarer à l'Église universelle quelles paroles de cette forme traditionnelle pour l'ordination des évêques signifiaient de façon univoque la grâce et les effets de ce sacrement. **Pourquoi donc opérer à une réforme 25 ans après ?**

A ce sujet, nous conseillons le lecteur de se référer aux études de M. l'abbé Cekada¹⁸ (qui cible surtout l'invalidité *intrinsèque* du nouveau rite, en particulier des consécrations épiscopales) et à celles de M. l'abbé Ricossa¹⁹ (qui a démontré particulièrement l'invalidité *extrinsèque* du nouveau rite).

* Incohérence du site *la question*

Comme nous l'a fait remarquer un lecteur (que nous remercions !), si Paul VI était réellement pape, comme l'estime à tort le site *la question*, il avait en effet le pouvoir de déterminer et changer le signe du sacrement de l'Ordre (mais pas de changer sa substance, ce qu'il a fait !). En conséquence de quoi, toutes les ordinations et consécrations opérées à partir de Pâques 1969 dans le rite romain (date d'entrée en vigueur obligatoire des nouveaux rites de 1968) doivent être conférées avec la matière et la forme telle qu'instituées par Paul VI... **sous peine d'invalidité** ! En effet, la forme n'est désormais plus la même, et la forme qui est dorénavant la forme efficace n'est pas contenue dans les rites antérieurs. En conséquence de quoi, **toutes les ordinations sacerdotales et consécrations épiscopales conférées depuis Pâques 1969 dans le rite antérieur (le rite traditionnel), et notamment par Mgr Lefebvre, doivent être considérées comme invalides par défaut de forme** (c'est tout particulièrement vrai pour les sacres épiscopaux puisque la forme a ici été changée du tout au tout)²⁰... Précisons qu'il s'agit là d'un argument *ad hominem* :

a) nous ne le reprenons pas du tout à notre compte ; mais b) ce serait la conclusion en soi logique quel'on devrait tirer de l'argument de *Laquestion*.

* Importance du sacrement de l'Ordre - Conclusion

Sans être le plus grand de tous les sacrements, celui de l'ordre est INDISPENSABLE à l'Eglise. Il est en effet la source de presque tous les autres sacrements. Sans évêque catholique, les hommes pourraient encore être baptisés et se marier religieusement, mais c'en serait fait de toute vie sacramentelle, en particulier du saint sacrifice de la messe et de la présence réelle du Christ dans Son état de victime immolée et offerte. Sans sacerdoce valide, l'Eglise du Christ ne pourrait pas

18 [Absolument Nul et Entièrement Vain](#) - Le rite de la consécration épiscopale de 1968 (Français) en pdf
[Le Rite de la consécration épiscopale de 1968 : Un bref résumé du Problème](#) (Résumé officiel) en pdf

19 Le n° 57 de la revue *Sodalitium* (page 45-46) en est une synthèse : http://www.sodalitium.eu/index.php?ind=downloads&op=download_file&ide=42&file=Soda-F57.pdf

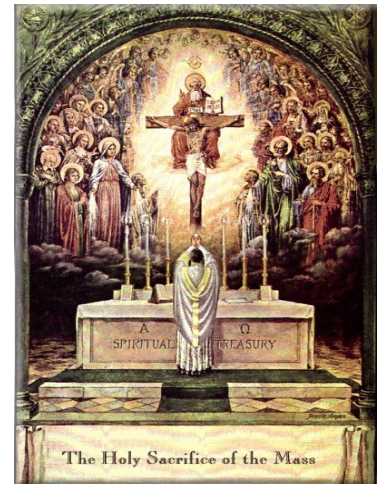
20 Ce à quoi on pourra répondre - à raison - que les "autorités" post-conciliaires ont reconnu les ordinations de Mgr Lefebvre comme valides (mais illicites) notamment lorsque certains des prêtres d'Ecône ont voulu faire "régulariser" leur situation par lesdites "autorités". A cela on peut répondre qu'il ne s'agit là que d'une contradiction interne supplémentaire au système Vatican II (et les contradictions internes audit système ne manquent pas !

continuer à exister.

Comprenant l'importance vitale de ce sacrement, l'Eglise, pour le conserver dans toute sa pureté, tel que les Apôtres et les Pères le lui ont transmis de la part du Maître, l'a entouré de tout un ensemble de cérémonies qui sont comme « *une **barrière infranchissable contre toute hérésie** qui pourrait porter atteinte à l'intégrité de son mystère* » (Cardinaux Ottaviani et Bacci).

Lorsque Pie XII est intervenu pour déclarer avec son autorité suprême que la porrection des instruments et la prière qui l'accompagne ne constituent ni la matière, ni la forme de ce sacrement, il ne les a pas supprimées. Il a même expressément interdit de le faire : « Il n'est nullement permis d'interpréter ce que Nous venons de déclarer et de décréter sur la matière et la forme de façon à se croire autorisé soit à négliger, soit à omettre les autres cérémonies prévues dans le Pontifical Romain ; bien plus, Nous ordonnons que toutes les prescriptions du Pontifical Romain soient religieusement maintenues et observées.»

Connaissant très bien la théologie et la liturgie, les modernistes se sont attaqués à la base même de l'Eglise, le sacerdoce, dans le but de l'éradiquer et d'ainsi d'abolir la sainte Messe et empêcher ainsi les catholiques à recevoir de vrais sacrements. Pour cela, une réforme du sacrement de l'Ordre s'imposait. C'est ce qui a été fait par Paul VI en 1968. Les nouveaux '*évêques*' sacrés sous son nouveau rite invalide n'étant pas de vrais évêques, les nouveaux '*prêtres*' ordonnés (*par de faux évêques pour la quasi totalité d'entre eux*) n'étant que de simples laïcs, les ennemis de l'Eglise ont remporté une grande victoire contre l'Eglise catholique ! Mais le sacerdoce continue, tant bien que mal, à survivre et nous savons que nous remporterons la victoire finale !



Que Dieu nous vienne en aide !

La rédaction du site www.catholique-sedevacantiste.com

Note : Nous remercions le site <http://thomiste.pagesperso-orange.fr/eucharistie.htm> pour son travail sur lequel nous nous sommes basés sur de nombreux points !

ANNEXE : CONSTITUTION APOSTOLIQUE « SACRAMENTUM ORDINIS » SUR LES ORDRES SACRÉS (30 novembre 1947)

1 D'après le texte latin des A. A. S., 40, 1948, p. 5 ; traduction française de la Documentation Catholique, t. XLV, col. 515.

De nombreuses questions ayant été posées au Saint-Siège au sujet des rites requis pour la validité du sacrement de l'ordre, le Saint-Père rédigea la mise au point que voici.

Tout d'abord, il affirme quelques principes généraux qui valent pour tous les sacrements.

Rappel de la doctrine de l'Eglise sur les sacrements.

1. Le sacrement de l'ordre, institué par le Christ Notre-Seigneur, sacrement qui transmet le pouvoir spirituel et confère la grâce nécessaire pour bien remplir les fonctions ecclésiastiques, est unique et identique pour l'Eglise tout entière ; c'est ce que professe la foi catholique. En effet, de même que Notre-Seigneur Jésus-Christ n'a donné à l'Eglise qu'un seul gouvernement sous l'autorité du Prince des apôtres, une seule et même foi et un seul et même sacrifice, ainsi il n'a donné qu'un seul et même trésor de signes produisant la grâce, c'est-à-dire les sacrements. A ces sacrements institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'Eglise n'en a pas ajouté d'autres au cours des siècles et elle ne pouvait le faire, car, selon l'enseignement du concile de Trente 3, les sept sacrements de la Nouvelle Loi ont été tous institués par

Notre-Seigneur Jésus-Christ et l'Eglise n'a pas le pouvoir sur « la substance des sacrements », c'est-à-dire sur les choses que, au témoignage des sources de la révélation le Christ Notre-Seigneur a prescrit de maintenir dans le signe sacramentel.

Les rites ayant varié au cours des âges et des régions, il y a lieu de préciser quels sont les rites essentiels du sacrement de l'ordre.

2. Mais en ce qui concerne le sacrement de l'ordre, dont il s'agit ici, malgré son unité et son identité que nul catholique n'a jamais pu mettre en doute, il est arrivé au cours des âges, selon la diversité des temps et des lieux, qu'on a ajouté différents rites à son administration. C'est ce qui explique certainement qu'à partir d'un certain moment, les théologiens aient commencé à rechercher lesquels parmi ces rites de l'ordination appartiennent à l'essence du sacrement et lesquels n'y appartiennent pas. Cet état de choses a encore occasionné, dans des cas particuliers, des doutes et des inquiétudes ; aussi a-t-on, à plusieurs reprises demandé humblement au Saint-Siège que l'autorité suprême de l'Eglise veuille bien se prononcer sur ce qui, dans la collation des ordres sacrés, est requis pour la validité.

Le sacrement est conféré par l'imposition des mains et l'invocation qui l'accompagne.

3. On reconnaît unanimement que les sacrements de la Nouvelle Loi, signes sensibles et producteurs de la grâce invisible, doivent et signifier la grâce qu'ils produisent et

produire la grâce qu'ils signifient. Or les effets que les ordinations diaconale, sacerdotale et épiscopale doivent produire et, partant, signifier, à savoir le pouvoir et la grâce, se trouvent dans tous les rites en usage dans l'Eglise universelle, aux diverses époques et dans les différents pays, suffisamment indiqués par l'imposition des mains et les paroles qui la déterminent. De plus, nul n'ignore que l'Eglise romaine a toujours tenu pour valides les ordinations faites dans le rite grec sans la tradition des instruments. **Aussi le concile de Florence, où a été conclue l'union des Grecs avec l'Eglise romaine, ne leur a-t-il pas imposé de changer le rite de l'ordination ni d'y insérer la tradition des instruments.** Bien plus, l'Eglise a voulu que, même à Rome, les Grecs fussent ordonnés selon leur propre rite. **De là, il ressort que, même dans la pensée du concile de Florence, la tradition des instruments n'est pas requise de par la volonté de Notre-Seigneur Jésus-Christ pour la substance et pour la validité de ce sacrement**

Si dans le temps elle a été nécessaire, même pour la validité, de par la volonté et le précepte de l'Eglise, **on sait que ce qu'elle a établi, l'Eglise peut aussi le changer et l'abroger.**

La matière et la forme du sacrement...

4. C'est pourquoi, après avoir invoqué la lumière divine, en vertu de Notre suprême autorité apostolique, et en pleine connaissance de cause, Nous déclarons, et autant qu'il en est besoin, Nous décidons et décrétons ce qui suit : la matière et la seule matière des ordres sacrés du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat est l'imposition des mains ; de même la seule forme sont les paroles qui déterminent l'application de cette matière, paroles qui signifient d'une façon univoque les effets sacramentels, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint, paroles que l'Eglise accepte et emploie comme telles. Il s'ensuit que Nous devons déclarer, comme Nous le déclarons effectivement en vertu de Notre autorité apostolique pour supprimer toute controverse et prévenir les angoisses des consciences, et décidons pour le cas où dans le passé l'autorité compétente aurait pris une décision différente, que la tradition des instruments, du moins à l'avenir, n'est pas nécessaire pour la validité des ordres sacrés du diaconat, du sacerdoce et de l'épiscopat.

5. En ce qui concerne la matière et la forme, dans la collation de ces ordres, Nous décidons et décrétons, en vertu de Notre suprême autorité apostolique, ce qui suit :

pour l'ordination au diaconat...

Pour l'ordination au diaconat, la matière est l'imposition des mains de l'évêque, la seule prévue dans le rite de cette ordination. La forme est constituée par les paroles de la « préface », dont les suivantes sont essentielles et partant requises pour la validité : *Emitte in eum, quaesumus, Domine, Spiritum Sanctum, quo in opus ministerii tui fideliter exsequendi septiformis gratiae tuae munere roboretur*

... pour l'ordination au sacerdoce...

Dans l'ordination sacerdotale, **la matière est la première imposition des mains de l'évêque**, celle qui se fait en silence, et non pas la continuation de cette même imposition accompagnée de ces paroles : *Accipe Spiritum Sanctum : quorum remiseris peccata*, etc. La forme est constituée par les paroles de la « préface » dont les suivantes sont essentielles et partant nécessaires pour la validité : *Da, quaesumus omnipotens Pater, in hunc famulum tuum Presbyterii dignitatem ; innova in visceribus eius spiritum*

sanctitatis, ut acceptum a Te, Deus, secundi meriti munus obtineat censuramque morum exemplo suae conversationis insinuet.

« Donnez, nous vous en supplions, Père tout-puissant, à votre serviteur ici présent la dignité du sacerdoce ; renouvelez dans son cœur l'esprit de votre sainteté, afin qu'il exerce cette fonction du second ordre (de la hiérarchie) que vous lui confiez et que l'exemple de sa vie corrige les mœurs. »

... pour l'ordination à l'épiscopat.

Enfin dans l'ordination ou consécration épiscopale, **la matière est l'imposition des mains faite par l'évêque consécrateur.** La forme est constituée par les paroles de la « préface » dont les suivantes sont essentielles et partant requises pour la validité : *Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum coelestis unguenti rore sanctifica.* Tous ces rites seront accomplis conformément aux prescriptions de Notre Constitution apostolique *Episcopalis consecrationis* du 30 novembre 1944.

Précisions sur les rites de l'ordination

6. Pour prévenir des doutes éventuels, Nous ordonnons que dans la collation de chaque ordre l'imposition des mains se fasse en touchant physiquement la tête de l'ordinand, bien que le contact moral suffise aussi pour conférer valablement le sacrement.

Enfin, il n'est nullement permis d'interpréter ce que Nous venons de déclarer et de décréter sur la matière et la forme, de façon à se croire autorisé, soit à négliger, soit à omettre les autres cérémonies prévues dans le Pontifical romain ; bien plus, Nous ordonnons que toutes les prescriptions du Pontifical romain soient religieusement maintenues et observées.

Désormais donc la doctrine et la pratique sont fixées par la présente constitution.

Les dispositions de la présente constitution n'ont pas d'effet rétroactif ; si un doute se présente, on le soumettra au Siège apostolique.

Voilà ce que Nous ordonnons, déclarons et décrétons, nonobstant n'importe quelles dispositions contraires, même dignes de mention spéciale. En conséquence, Nous voulons et ordonnons que les dispositions susmentionnées soient incorporées d'une manière ou d'une autre dans le Pontifical romain. Nul n'aura le droit d'altérer la présente constitution par Nous donnée ni de s'y opposer par une audace téméraire.